Travail de réflexion dans le cadre de l'EP Assistant-e spécialisé-e en soins de longue durée et accompagnement

Guide relatif à la mention des citations et des sources

1 But

Le présent guide expose brièvement la manière dont vous devrez mentionner les citations et les sources lors de la rédaction du travail de réflexion exigé dans le cadre de l'examen professionnel. La mention des citations et des sources sera évaluée et notée selon les modalités définies dans ce document.

2 Introduction

En signant la déclaration d'authenticité, vous attestez que vous avez rédigé le travail de réflexion de façon autonome et en vous appuyant sur les sources que vous indiquez.

Les personnes qui liront votre texte devront pouvoir identifier ce qui émane de vous et ce qui est à considérer comme la propriété intellectuelle d'autrui. A cette fin, vous devrez indiquer clairement dans votre document les sources que vous avez utilisées et mettre en évidence aussi bien les citations reprises mot pour mot que celles dont vous reprenez les idées. Vous devrez vous référer à des sources pertinentes sur le plan du thème, reconnues scientifiquement, fiables, accessibles aux personnes qui vous lisent et pouvant être vérifiées par elles.

Si vous reprenez des contributions d'autres auteur-e-s sans les mentionner en tant que telles, votre travail y perdra en qualité. Vous vous rendrez en outre coupable de plagiat et vous encourrez une exclusion de l'examen. Les poursuites pénales sont réservées (voir aussi chiffre 6).

3 Bibliographie

Toutes les références utilisées et citées doivent être énumérées dans la bibliographie.

Les mentions seront faites sous la forme suivante :

Nom, initiales du/des prénom/s (année de parution). Titre. Lieu de parution : maison d'édition.

Exemples :

- Kutschke, A. (2012). Sucht – Alter – Pflege. Bern : Huber.
- McCaffery, M. (1968). Nursing practice theories related to cognition, bodily pain, and man-environment interactions. Los Angeles : University of California.

Lorsqu'il y a deux auteur-e-s :

- Dammann, R./Gronemeyer, R. (2009). Ist Altern eine Krankheit ? Frankfurt a.M. : Campus.

Lorsqu'il y a plus de deux auteur-e-s, en mentionner un-e seul-e et indiquer les autres au moyen de la locution latine « et al. » (et autres) :

- Benner, P. (2000) et al. Pflegeexperten. Bern : Huber.

Lorsqu'il s'agit de recueils, indiquer l'éditeur :

- Holenstein, H. (Ed.) (1997). Spielräume in der Pflege. Bern : Huber.

Un article tiré d'un recueil sera mentionné comme suit :

- Zürcher, K. (1997). Pflegeheimeintritt. In : Holenstein, H. (Ed.) (1997). Spielräume in der Pflege. Bern : Huber.

Les articles tirés de revues seront mentionnés comme suit :

- Bechter, L. (2016). Wenn das Sterben nicht so einfach ist wie geplant. In : Palliative.ch 1/16, p. 54s.

Les documents de cours peuvent être mentionnés comme suit :

Zimmermann, U. (2018). Schmerz und Schmerzmanagement. Skript zum Modul B « Palliative Care ». Bern: VBB.

Les sources provenant d'Internet seront mentionnées comme suit :

- https://www.altenpflege4you.de/pflegeprozess/ (consulté le 3 mars 2018)

Dans la liste des sources ou la bibliographie, les références seront indiquées par ordre alphabétique.

4 Citations

Principe général :
Toutes les citations, directes ou indirectes (ces dernières reprenant uniquement l'idée d'un-e auteur-e), doivent être mises clairement en évidence.
Les citations directes, autrement dit celles qui reprennent mot pour mot un-e auteur-e, doivent être placées entre guillemets («...») et être suivies de la source mentionnée entre parenthèses (nom de famille (année de parution).
Exemple :

- « Die begleitenden Angehörigen erleben, dass es viele Bewohner im Heim gibt, die noch ›schlechter dran‹ sind als ihr betagtes Familienmitglied. » (Zürcher (1997), p. 194)

Pour les citations dépassant une page, on indiquera la pagination comme suit : (p. 24s.) s'il s'agit de deux pages et (p. 78ss) s'il s'agit d'un nombre supérieur de pages.

La suppression d'éléments au cœur d'une citation est indiquée par ... ou par [...].
Les citations longues sont souvent placées dans un paragraphe en retrait du corps du texte – parfois aussi mises en évidence par une police de caractères plus petite –, mais ne sont pas placées entre guillemets. La mention de la source doit en revanche figurer.

- Der Wunsch eines immobilen Bewohners könnte folglich darin bestehen, dass Pflegekräfte ihm Bier oder Schnaps einkaufen sollen [...]. Darf die Pflegekraft das ? Oder ist es im Sinne einer patientenorientierten Pflege vielleicht sogar ihre Pflicht ? (Kutschke (2012), p. 37s.)

Les citations indirectes, autrement dit celles qui reprennent l'idée d'un-e auteur-e, sont des descriptions ou des résumés d'une source qui n'est pas reprise textuellement, mais qui est résumée par la personne rédigeant le travail. En pareil cas, le nom de l'auteur-e est cité avec ou sans cf., suivi de l'année de parution du document entre parenthèses. Exemple :

- Selon Franziska Zeller-Forster, les expériences de deuil font partie des épreuves les plus lourdes dans la vie d'une personne (cf. Zeller-Forster (2009), p. 119).

Si une citation provient d'une source secondaire, elle doit être mentionnée par la locution « cit. selon » (cité selon) :

- McCaffery écrit : « Schmerz ist, was der Patient sagt und existiert, wann immer er es sagt. » (McCaffery (1968), cit. selon Zimmermann (2018), p. 3)

5 Plagiat

Les dispositions ci-dessous se réfèrent au règlement du 7 mai 2015 concernant l'examen professionnel d'assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement, ch. 4.3, ainsi qu'aux deux documents suivants :

- Fachhochschule Nordwestschweiz, Pädagogische Hochschule : « Richtlinien zum Umgang mit Plagiaten », du 1er sept. 2017
- Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR / Commission suisse de maturité « Aide-mémoire Éthique/Plagiat », du 1er janvier 2013, mis à jour en novembre 2017.

5.1 Qu'entend-on par plagiat ?

Il y a plagiat lorsque la personne rédigeant le travail reprend entièrement ou partiellement l'œuvre[1] d'une tierce personne sans indiquer la source ni le nom de l'auteur-e. Le plagiat constitue une violation du droit d'auteur. De brefs extraits de l'œuvre d'une tierce personne peuvent être cités, à la seule condition qu'ils soient mis en évidence comme une citation et que la source soit indiquée.

Il y a plagiat notamment dans les cas suivants (Schwarzenegger, 2006, p. 3[2]) :

- La rédactrice/le rédacteur remet sous son propre nom une œuvre élaborée sur mandat par une tierce personne (« **ghostwriter** »).
- La rédactrice/le rédacteur remet sous son propre nom l'œuvre d'une tierce personne (**plagiat intégral**).
- La rédactrice/le rédacteur remet un même texte (ou des parties de celui-ci) à plusieurs sessions d'examen ou à différents séminaires (**autoplagiat**).
- La rédactrice/le rédacteur traduit des textes ou des parties de textes rédigés dans une autre langue et les remet sous son propre nom sans en indiquer la source (**plagiat translingue**).
- La rédactrice/le rédacteur reprend des **extraits de l'œuvre d'une tierce personne sans en indiquer la source**. Entre également dans cette catégorie de plagiat l'utilisation de parties de textes provenant d'Internet sans indication de la source.
- La rédactrice/le rédacteur reprend des parties de l'œuvre d'une tierce personne en procédant à de légères adaptations ou modifications du texte **(paraphrase)** sans en indiquer la source.

5.2 Contrôle

Le travail de réflexion est remis en deux exemplaires imprimés et une version électronique. Tous les travaux de réflexion sont contrôlés au moyen d'un logiciel propre à détecter d'éventuels plagiats (outil de détection des plagiats), puis sont sauvegardés pendant huit ans dans une base de données fermée. Le logiciel de détection des plagiats compare les travaux avec Internet et avec le contenu de la base de données. Les travaux sont en outre examinés de façon approfondie par les expert-e-s et, en cas de soupçon de plagiat, des investigations plus poussées sont menées.

5.3 Procédure en cas de découverte d'un plagiat

Lorsqu'un plagiat est découvert, les procédures suivantes s'appliquent. Elles diffèrent selon la gravité du cas.

- **Procédure en présence d'un cas de bagatelle ou d'un cas de gravité mineure**
  Les cas de bagatelle consistant en quelques oublis de citations et les cas de gravité mineure – mentions incomplètes ou erronées, paraphrases de brefs extraits de textes sans indication de la source –, dans lesquels il n'y a pas d'intention de tromper sont sanctionnés par une déduction de points dans les critères relatifs au contenu 7 et/ou 8, ainsi que dans les critères formels (11) du travail de réflexion.

[1] « Par oeuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit. » (Art. 2, al. 1 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA – état le 1er janvier 2017).

[2] Schwarzenegger, Ch. (2006). Plagiatsformen und disziplinarrechtliche Konsequenzen. In : unijournal 4/06, Universität Zürich, 19. Juni 2006.

- **Procédure en cas de plagiat grave**
  Lorsque le plagiat est important sur les plans quantitatif ou qualitatif[3], ou s'il s'agit d'une récidive de plagiat, le cas est considéré comme grave. Dès lors, la/le candidat-e est exclu-e de l'examen, conformément au ch. 4.3 du règlement d'examen, et des poursuites pénales restent réservées.

Approuvé par la CAQ EP SLD Berne, le 13 février 2020

[3] Reprise de longs extraits de textes sans indication des sources, résultats obtenus par d'autres présentés comme provenant de ses propres recherches, utilisation de parties importantes de travaux remis et évalués antérieurement (autoplagiat), etc.